

L'EMPOISONNEMENT DE GABRIEL SAINT-POULOF, RÉSIDENT À SON-LA (1934)

Gabriel Henri Joseph SAINT-POULOF

Né à Rambouillet (Seine-et-Oise), le 19 mai 1876.

Fils de Bernard Marcellin Saint-Poulof (Toulouse, 21 février 1848-Vichy, 8 août 1925), chef d'escadron de cavalerie, officier de la [Légion d'honneur](#), administrateur de la [Compagnie des Thés de l'Annam](#) (avril 1904), inspecteur général de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy (1910-1925), et de Clémentine Marie Salavy († Paris 1929).

Aîné de :

- Charles (Rambouillet, 4 avril 1877-† 8 octobre 1934), commandant de hussards, officier de la Légion d'honneur ,
- Auguste (Châteaudun, 31 octobre 1878-Inhumé à Pantin, le 26 septembre 1966), directeur de R. Alkan & Cie,
- et Geneviève (Saint-Germain-en-Laye, 22 juillet 1884)(baronne Paul de Maynard).

Marié à Hué, le 25 août 1902, avec Jeanne Juliette Pellé de Quéral, née à Saint-Claire, commune de Chantenay (Loire-Inférieure), le 8 nov. 1877, fille de Charles Emmanuel Pellé de Quéral, commis des T.P. à Hué, et de Juliette Pécot (Acte n° 28). Dont :

Gabrielle Joséphine Marie Juliette (Hué, 28 déc. 1903 — acte n° 21), sténographe du conseil colonial (1926), professeur de solfège à la [Société philharmonique](#) et pianiste à Saïgon (1930).

Séparé de son épouse vers 1924. En concubinage avec une jeune Laotienne.

Bachelier ès lettres (philosophie)

Engagé volontaire au 10^e régiment de cuirassiers (31 décembre 1894).

Maréchal des logis, fourrier (27 octobre 1897).

Garde principal de 3^e classe de la Garde indigène à Faïfo (Annam)(18 mai 1901).

Commis de 3^e classe des services civils (25 octobre 1901), il franchit les échelons jusqu'au grade d'administrateur de 2^e classe (1^{er} janvier 1930).

Il sert successivement à Faïfo, Hué, Thua-thiên, Nhatrang, Quinhon...

Alors membre de la loge maçonnique de Tourane.

Puis Hatinh, Vinh (adjoint du résident Métaireau en 1923), et Nghé-an ,
à Napé (Laos)(février 1924) ,

Enfin au Tonkin, à Hung-yén (nov. 1925), puis résident-chef de province à Son-la (10 avril 1926-20 mai 1933). Son nom est attribué à la [route Suyut-Sonla](#) (déblocage du pays thaï et du Haut-Laos).

Kim-tiên de 1^{re} classe ,

Kim khanh de 1^{re} classe ,

Officier du Dragon de l'Annam ,

Médaille d'or de l'Ordre royal du Cambodge ,

Officier de l'Ordre de l'Éléphant blanc (Laos) ,

Chevalier de la [Légion d'honneur](#) (JORF, 31 juillet 1933).

Décédé à Chiêñg-Lê (Son-La), le 24 août 1934.

ANNAM

(*L'Avenir du Tonkin*, 13 juillet 1901, p. 3, col. 1)

M. Saint-Poulof, garde principal de 3^e classe nouvellement nommé, mis à la disposition de l'Annam, est affecté à la brigade de Faïfo.

Haïphong

(*L'Avenir du Tonkin*, 14 mai 1905, p. 4, col. 1)

Liste des passagers arrivés par le *Colombo* le 10 mai.

Venant de Tourane

Saint Poulof

ANNAM

HUÉ

(*L'Avenir du Tonkin*, 13 février 1913, p. 4, col. 4)

Association des commis des services civils

Le comité exécutif pour 1913 est composé comme suit : MM. Bienvenue, président , Millard, vice-président , Mandrette, secrétaire , Saint-Poulou, trésorier , Forgeot, Corue, Doménech, Lavigne, Pontevès d'Amirat, membres.

Destinations et mutations

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1925, p. 3074)

Par arrêté du Résident supérieur au Tonkin du 24 novembre 1925, M. Saint-Poulof, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Services civils, précédemment [affecté au Laos et] désigné pour servir à Namdinh et non installé, est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint à l'administrateur-résident de France à Hungyen en remplacement de M. Filipecki, rédacteur de 1^{re} classe des Services civils, appelé à une autre destination.

Destinations et mutations

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1926, p. 1222)

Par arrêté du résident supérieur au Tonkin du 10 avril 1926, M. Saint Poulof, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils, adjoint à l'administrateur résident de France à Hung-Yen, est désigné pour prendre la direction de la province de Son-La en remplacement de M. Nempong, administrateur de 3^e classe des Services civils partant en congé.

Hanoï
AU PALAIS

Cour d'appel
(Chambre civile et commerciale)
AUDIENCE DU VENDREDI 11 FÉVRIER 1927
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 février 1927, p. 1, col. 4-5)

M. le premier président Mørché est assisté de MM. les conseillers Dupré et Falck.
M. l'avocat général Rozé occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Arnoux-Patrick.

.....
2° Blandin contre Saint-Poulof. — M. Blandin réclamait à M. Saint-Poulof une somme de 1.770 piastres, montant d'une reconnaissance de dette souscrite à son profit le 4 juin 1926 par la dame Saint-Poulof.

Un jugement du tribunal de Hanoï en date du dix juin mil neuf cent vingt six avait déclaré M. Blandin mal fondé en ses demande, fin et conclusion, et rejeté la demande en 200 piastres de dommages-intérêts formée par M. Saint-Poulof.

Un arrêt intervient qui confirme ce jugement de 1^{re} instance et condamne Blandin en tous les dépens d'instance et d'appel¹.

Retraite
(*France Indochine*, 3 août 1933, p. 2, col. 3)

Par décret du 20 mai 1933, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Saint-Poulof, administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, a été admis à titre d'ancienneté de services à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Destinations et mutations
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1934, p. 1097)

Par arrêté du résident supérieur au Tonkin du 19 mars 1934,
M. Allemand, administrateur de 2^e classe des Services Civils, rentrant de congé, et maintenu à la disposition du résident supérieur au Tonkin, est désigné pour prendre la direction de la province de Sonla, en remplacement de M. Saint-Poulof, administrateur de même grade, admis à la retraite.

Commissions sanitaires provinciales
(*France Indochine*, 8 mai 1934, p. 2, col. 5)

À SON-LA
MM. Saint-Poulof, adm. des SC en retraite, Cam-van-Son, Phya à Muong-La.

¹ Gabriel Saint-Poulof avait fait savoir à cette époque qu'il ne répondait plus des dettes de son épouse et de sa fille, notamment auprès des G.M.R. Voir *L'Avenir du Tonkin*, 22 juin 1935, p. 1, col. 2-4.

Décès de M. Saint Poulof
(*Chantecler*, 30 août 1934)

Nous apprenons avec une profonde tristesse le décès de M. Saint-Poulof, administrateur de 2^e classe des services civils en retraite, survenu hier 24 août à Sonla.

Âgé de 58 ans, M. Saint Poulof qui, atteint par l'implacable limite d'âge, venait d'être admis à la retraite au mois d'avril dernier, n'avait pu se résoudre, sa carrière terminée, à quitter le pays dont la direction lui avait été confiée durant huit années, et qui était devenu pour lui une patrie d'élection.

Décès de M. Saint-Poulof
(*La Volonté indochinoise*, 27 août 1934, p. 2, col. 2)

Nous apprenons avec une profonde tristesse le décès de M. Saint-Poulof, administrateur de 2^e classe des Services civils en retraite, survenu hier 24 août, à Sonla.

Âgé de 58 ans, M. Saint-Poulof qui, atteint par l'implacable limite d'âge, venait d'être admis à la retraite au mois d'avril dernier, n'avait pu se résoudre, sa carrière terminée, à quitter le pays dont la direction lui avait été confiée durant huit années, et qui était devenu pour lui une patrie d'élection.

Sa bonté, sa droiture, sa fermeté bienveillante lui avaient conquis l'affection unanime et le dévouement absolu de toutes les populations soumises à son autorité, qui l'aimaient et le vénéraient à l'égal d'un de leurs chefs naturels.

Au cours des huit années durant lesquelles il a rempli les fonctions de résident de Sonla, il a appris à faire connaître et respecter la France en cette région lointaine qu'il a marquée d'une si forte empreinte, et où son souvenir restera perpétué par l'œuvre magnifique qui concrétise l'inlassable et féconde activité de ce réalisateur et de ce pionnier : la route qui, reliant Sonla à Suyut, assure aujourd'hui le débloquement de toute la haute vallée de la rivière Noire, et à laquelle son nom demeurera à jamais attaché.

Peu de temps avant qu'il ne quittât le poste qu'il avait si longtemps et si bien rempli, la croix de chevalier de la Légion d'honneur était venue récompenser les mérites de cet homme de bien, dont la valeur n'avait d'égale qu'une modestie proverbiale et un désintéressement absolu.

Il dormira son dernier sommeil à Sonla, au cœur de ce pays auquel il s'était si entièrement donné.

Avec lui, disparaît une noble figure qui incarnait un idéal de courage souriant, de foi en sa mission, et de sacrifice réfléchi de soi-même.

Sa perte prématurée laisse une perte profonde au cœur de tous ceux qui l'ont connu.

AVERTISSEMENT

Ici, commence dans *France Indochine* une série d'articles de René Daurelle alias O'Reilly qui se présente comme un ami de la victime comme de l'accusé, mais qui était en fait le chaperon de Cam-van-Dzung pendant ses études au Lycée Albert-Sarrazin à Hanoï. Ce n'est que tentative d'embrouiller les pistes et rideaux de fumée mais cela va permettre de faire traîner l'affaire en justice, de sauver la tête des accusés et de feuilletonner dans les journaux. Le but est d'ailleurs avoué :

« Un jour, un confrère qui fût de mes amis m'avait reproché d'enfourcher très souvent Rossinante. J'en fus honoré. On ne se refait pas. Elle doit venir de naissance, cette manie de soutenir des amis jusqu'au bout. » (*France Indochine*, 1^{er} juillet 1935, p. 1, col. 5-6)

Chronique des provinces SON-LA

La mort de M. Saint-Poulof (*France Indochine*, 19 novembre 1934, p. 5, col. 4)

On sait que la compagne laotienne de notre pauvre ami Saint-Poulof a été emprisonnée sous l'inculpation d'empoisonnement. Le jeune tri-châu de Maï-son, qui eut peut-être le tort (?) d'être l'amant de cette femme, après beaucoup d'autres d'ailleurs, et de ne pas consentir à l'avouer, a été également incarcéré pour complicité. On est allé un peu vite ! Et nous sommes d'ores et déjà convaincu qu'une enquête sérieuse, menée par un fonctionnaire connaissant la mentalité et les traditions des Thaïs noirs, serait de nature à aiguiller la justice sur une nouvelle piste qui serait peut-être la bonne.

S'est-on demandé à Son-La, s'il n'existe pas, en dehors de la femme de l'ancien résident, des personnes ayant intérêt à faire disparaître un créancier généreux mais qui commençait à se lasser du retard apporté dans le remboursement des avances importantes qu'il leur avait consenties ?

S'est-on également demandé pour quels motifs le résident de Son La n'a pas été appelé auprès de M. Saint Poulof, lequel, pris de malaises à neuf heures du soir, s'est éteint vers une heure du matin ?

S'est-on enfin demandé s'il était dans les habitudes des montagnards d'occire leurs ennemis avec de l'arsenic, alors qu'ils disposent de poisons autrement efficaces et qui ne laissent pas de trace ?

Autant de points extrêmement troublants sur lesquels nous nous permettons d'attirer l'attention de M. le juge d'instruction Richard.

AVIS

(*L'Avenir du Tonkin*, 22 novembre 1934, p. 2, col. 4)

Le greffier-notaire près le Tribunal résidentiel de Son-La invite les créanciers éventuels de la succession de M. Saint-Poulof, décédé le 24 août 1934, à Son-La, à produire, entre ses mains, les pièces justificatives de leurs créances.

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ
SESSION POUR LE 2^E TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1935
Audience du vendredi 21 juin
L'EMPOISONNEMENT DE M. SAINT-POULOF, RÉSIDENT DE FRANCE À SONLA
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 juin 1935, p. 1, col. 2-4)

C'est devant une salle comble que M^e Lacoste, huissier d'audience, annonça ce matin, à 8 heures : « La Cour », M. le président de chambre Nadaillat est assisté de MM. les conseillers p. i. Pignolle et Morice. M. le substitut général Fabiani occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Barralier. Interprètes : M. Hiên et M. Bouteillier pour la langue laotienne.

Au banc de la défense, les grands avocats d'assises : M^e Pascalis, M^e Piriou, M^e de Saint Michel Dunezat, et le jeune secrétaire de M^e Tridon, M^e Bui-tong-Chiêu.

Trois accusés : une femme, deux hommes d'allure assez quelconque, en vérité.

Des témoins ont été cités par l'accusation dont M. Perrier, pharmacien, lieutenant-colonel, expert, tandis que la défense a fait citer M. le docteur Le Roy des Barres et M. Daurelle.

L'acte d'accusation

M. le greffier Barralier donne lecture de l'acte d'accusation. Ce document expose, en ses moindres détails, toute l'affaire.

Saint-Poulof, administrateur des services civils, résident de France à Sonla, après sa mise à la retraite survenue le 22 mai 1934, s'était retiré à Chiêng-lê, village situé sur le territoire de la province qu'il avait administrée. La Laotienne Lu-thi-Cam, sa concubine depuis dix ans environ, l'y avait suivi².

Le 23 août 1934, vers 21 heures, quelques instants après son repas composé d'une soupe de mac-zung, de trois œufs sur le plat, d'une portion de cochon de lait rôti, de fruits et d'une tasse de café, M. Saint-Poulof était pris de malaises violents accompagnés de vomissements. L'absorption de magnésie et du contenu de nombreux verres de lait frais, la provocation de nouveaux vomissements n'amènerent aucune amélioration de son état.

Saint-Poulof s'alita et fit appeler son ami, M. le médecin indochinois Pham-gia-Dè. À son arrivée, vers 22 heures, le praticien, après examen du malade, relevait les symptômes d'un empoisonnement. Malgré tous les soins, Saint-Poulof expirait le 4 août vers une heure du matin.

Les résultats de l'autopsie du cadavre pratiquée six heures après le décès confirmèrent l'exactitude du diagnostic. La mort était due, en effet, à une foudroyante intoxication de l'organisme. Les viscères furent envoyés à Hanoï aux fins d'analyse toxicologique. Monsieur J.-C. Perrier, docteur ès-sciences, directeur du laboratoire d'hygiène, commis par l'autorité de justice pour procéder à cette analyse, trouva dans les viscères de M. Saint-Poulof, 164 milligrammes d'arsenic. Cette dose, conclut M. Perrier, dans son rapport du 21 septembre 1934, explique parfaitement l'empoisonnement aigu auquel la victime a succombé.

² On se souvient que, Saint-Poulof avait été affecté à Napé (Laos) (février 1924). L'âge, même approximatif, de Lu-thi-Cam n'est jamais mentionné. Nulle mention dans la presse des connaissances linguistiques de Saint-Poulof.

*
* *

M. Saint-Poulol, dans les dernières années, vivait dans la crainte de l'empoisonnement. C'était même chez lui comme une hantise. Il s'était ouvert de cette obsession à quatre de ses intimes. Il était persuadé de sa fin prochaine et qu'il succomberait aux suites de l'ingestion d'une substance vénéneuse. Ses soupçons se portaient plus particulièrement sur sa maîtresse, Lu-thi-Cam, dont il connaissait les infidélités, et sur l'amant de celle-ci, le nommé Cam-van-Dzung, tri-châu de Maï-Son (Sonla).

*
* *

Avant de mourir, M. Saint-Poulol avait dit — ce furent ses dernières paroles — « ce misérable m'a fait ça. » Deux des témoins de l'agonie, M. le médecin indochinois Pham-gia-Dè et M. l'entrepreneur Vu-van-Quê, ne se sont pas mépris sur le sens de ses dernières paroles, bien que l'ancien résident de Son-la n'eut prononcé aucun nom, sans doute en raison de la présence de Lu-thi-Cam près de lui à ce moment-là. Pour M. Pham-gia-Dè et M. Vu-van-Quê, ils l'ont d'ailleurs déclaré au magistrat instructeur, le misérable, dans l'esprit du moribond, c'est Cam-van-Dzung.

L'instruction devait établir le bien-fondé des craintes et des soupçons manifestés par M. Saint-Poulol.

Quelques jours avant le décès de M. Saint-Poulol, Lu-thi-Cam achetait et faisait acheter du *sang-nou*, poison local contenant de l'arsenic.

Le *sang-nou*, sorte de mort-aux-rats, est vendu couramment dans la Haute-Région par les commerçants chinois. C'est un poison dont l'effet est presque toujours mortel pour les animaux comme pour l'homme.

Dans la soirée du 23 août 1934, Lu-thi-Cam faisait préparer pour M. Saint-Poulol une soupe au Mac Zung, fruit local. Deux servantes ont vu Lu-thi-Cam à la cuisine jeter une certaine qualité d'un produit en poudre dans la marmite où cuisait la soupe. La Laotienne a prétendu qu'elle d'a mis que du sucre. M. Saint Poulot seul mangea de cette soupe. Ce qui en restait fut jeté sur l'ordre de Lu-thi-Cam, contrairement aux habitudes de la maison car les reliefs étaient servis aux domestiques. Le récipient qui avait contenu la préparation de Mac-Zung fut immédiatement lavé. Après que M. Saint-Poulol eut pris une tasse de café, la cafetière, vidée de son contenu, fut également lavée aussitôt et remise en place par les soins de Lu-thi-Cam elle-même.

Enfin, alors que l'ex-résident de Sonla se mourait, Lu-thi-Cam faisait appeler clandestinement le caï Truc, de Chiêng-Lê, le nommé Hoang-van-Nhom, et le chargeait de se rendre d'urgence à Maï-Son pour y porter un paquet et une lettre à Cam-van-Dung et prévenir celui-ci de la mort prochaine de M. Saint-Poulol. Hoang-van-Nhom, au lieu de d'acquitter personnellement de cette mission, dépêcha deux coolies à Cam-van-Dung. Ce mandarin reçut le paquet et la lettre le 24 août, dès les premières heures.

*
* *

Une perquisition amena la découverte d'une nombreuse correspondance échangée entre Bu-thi-Cam et Cam-van-Dung. Cette correspondance, qui établit l'existence d'un concert criminel entre les deux amants, a facilité la marche de l'instruction. La lecture de ces lettres dont le ton et les termes ne laissent aucun doute sur l'intimité des relations des correspondants, a révélé qu'antérieurement au 23 août 1934, Lu-thi-Cam a tenté à deux reprises d'empoisonner M. Saint-Poulol. Le premier de ces attentats a été perpétré

le 19 mai 1934, alors que M. Saint-Poulof, en activité de service, occupait encore la résidence de Sonla. L'issue fatale escomptée ne se produisit pas. M. Saint-Poulof, ainsi que l'écrivit Lu-thi-Cam à Cam-van-Dung, « après avoir souffert de malaise extraordinaire et de grands maux de tête », parvint à recouvrer la santé.

La deuxième tentative criminelle se place entre le 19 mai et le 23 août 1934. M. Saint-Poulof, mis à la retraite, s'était retiré à Chiêng-lê. La drogue nocive administrée par Lu-thi-Cam à M. Saint-Poulof ne détermina chez ce dernier qu'un état de dépression physique et de violent malaise. M. Saint-Poulof réussit encore à se rétablir.

*
* * *

C'est Cam-van Dung qui a adressé à Lu-thi-Cam les produits toxiques qu'elle a utilisés à trois reprises pour provoquer la mort de Saint-Poulof. Cam-van-Dung s'était abouché avec un sorcier chinois, Lieu-thê-Huu dit Say-San demeurant à Ban-kéo (Maï-Son). Ce chinois lui a fourni pour chacun des trois crimes les toxiques nécessaires. Cam-van-Dung les a fait parvenir à Lu-thi-Cam.

Pour le crime exécuté le 23 août 1934, le sorcier chinois avait remis à Cam-van-Dung un mélange de sucre écrasé et de poudre jaunâtre. Ce mélange devait être versé dans de la soupe, du lait ou du café tièdes. En envoyant ce nouveau toxique à sa complice. [Finalement, Cam-van Dung recourut à] l'emploi d'un autre procédé qui devait être le *sang-nou*. Lu-thi-Cam suivit strictement les indications données par son amant.

M. Perrier a été consulté sur le point de savoir si la dose d'arsenic trouvée dans les viscères de la victime pouvait être attribuée au *sang-nou*.

Voici les conclusions de l'homme de sciences dans son rapport du 24 octobre 1934 : « les 164 milligrammes d'arsenic trouvés dans les viscères de Saint-Poulof peuvent parfaitement être attribuées au poison local dénommé *sang-nou*. Les doses toxiques sont les mêmes que celles de l'acide arsénieux : 10u milligrammes peuvent provoquer certainement la mort par empoisonnement d'un homme sain et vigoureux en cinq heures.

Lu-thi-Cam s'est montrée réticente dans ses déclarations. À la fin de l'instruction, après avoir fait des aveux complets, elle s'est brusquement rétractée, elle a cherché à entraver la marche de la procédure s'enquérant de la teneur ou du sens des dépositions recueillies menaçant ou faisant menacer ceux des témoins dont elle redoutait les déclarations. Mais sa culpabilité est nettement établie. Il est constant que, *dans l'espoir de se faire épouser par son jeune amant, elle a empoisonné celui qu'elle appelait « le vieux ou le gros éléphant »*.

Cam-van-Dung, qui avait nié au début de l'instruction, est entré complètement dans la voie des aveux après la découverte des lettres. Il a tout reconnu : sa liaison avec Lu-thi-Cam, sa complicité dans les crimes d'empoisonnement, ses entretiens secrets avec le Chinois Lieu-thê-Huu auquel il avait fait connaître ses projets homicides et qui, à trois reprises, lui a procuré les toxiques qu'il a adressés à Lu-thi-Cam. Par ailleurs, il a été tenu au courant des achats de sang-nou faits par Lu-thi-Cam. Il intervint même pour les dissimuler.

Quant au Chinois Lieu-thê-Huu dit Say-san, il a toujours protesté de son innocence. Mais sept lettres de Cam-van-Dung et cinq lettres de Lu-thi-Cam attestent sa participation aux trois attentats criminels. C'est Lieu-thê-Huu qui, à trois reprises, a fourni à Cam-van-Dung les toxiques. Le Chinois savait qu'ils étaient destinés à donner la mort à M. Saint-Poulof. Le fait a été confirmé par le témoin Ha-van-Phu, qui a servi chaque fois d'interprète au tri-châu et à Lieu-thê-Huu. Cam-van-Dung avait même promis plusieurs centaines de piastres au Chinois « si l'affaire réussissait »

Le premier attentat a été commis le 10 mai 1934. Par superstition, Lu-thi-Cam avait à dessein choisi cette date : le 19 mai était le jour de l'anniversaire de la naissance de

M. Saint-Poulof. Le 24 août — 15 annamite — date du décès de la victime, est la date de naissance de Lu-thi-Cam.

*
* * *

L'instruction a de plus établi que Lu-thi-Cam avait fait parvenir à son amant trois malles contenant de la vaisselle, de l'argenterie, des effets d'habillement ayant appartenu à M. Saint-Poulof. Les trois malles ont été retrouvées en décembre 1934 à la suite d'une perquisition.

Aucun des trois accusés n'a d'antécédente judiciaires connus.

En conséquence sont accusés :

1° Lu-thi-Cam,

a) d'avoir à Sonla, le 19 mai 1934, à Chiêng-lê, à une date ultérieure, située entre le 19 mai et le 23 août 1934, à Chiêng-lê le 23 août 1934, volontairement attenté à la vie de M. Saint-Poulof par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

b) d'avoir en outre, à Sonla, depuis un temps non prescrit, soustrait frauduleusement divers objets au préjudice de M. Saint-Poulof.

2° Cam-van-Dung

I. — de s'être, sur le territoire de la province de Sonla en 1934, en tout cas depuis un temps non prescrit, sciemment rendu complice des crimes d'empoisonnement ci-dessus spécifiés :

a) en provoquant par dons, promesses, machinations ou artifices coupables la nommée Lu-thi-Cam à cette action,

b) en donnant des instructions à la nommée Lu-thi-Cam pour commettre lesdits crimes,

c) en procurant à la nommée Lu-thi-Cam des moyens qui lui ont servi à commettre les crimes d'empoisonnement dont s'agit sachant qu'ils devaient y servir.

II. — d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment recelé tout ou partie des objets frauduleusement soustraits par Lu-thi-Cam au préjudice de M. Saint-Poulof ,

3° Lieu-thê-Huu :

de s'être, sur le territoire de la province de Sonla, rendu complice en 1934, en tout cas depuis un temps non prescrit, des crimes d'empoisonnement ci-dessus spécifiés procurant à Lu-thi-Cam, par l'intermédiaire de Cam-van-Dung et à la demande de ce dernier, des moyens ayant servi à commettre lesdits crimes d'empoisonnement sachant qu'ils devaient y servir.

Crimes et délits prévus et punis par les articles 301, 302, 379, 401, 59, 60 § 1^{er} et 2, 460 du code pénal.

L'interrogatoire

L'accusée Lu-thi-Cam sera interrogée la première : *c'est une femme thô de petite taille, pas très jolie*. Elle n'a rien de commun avec ces femmes qui décident d'une vie ou font des catastrophes, comme c'est son cas.

L'interrogatoire durera pendant 3 h. M. le président Nadaillat l'interroge, avec une conscience et une patience remarquables

L'accusée répond avec calme, comme ne se rendant nullement compte de la gravité de son cas.

L'accusée, qui avait tout avoué, tant au cours de l'instruction, qu'au cours du supplément d'information, change aujourd'hui son système de défense : elle nie tout. Elle déclare n'être pour rien dans la mort de M. Saint-Poulof qui, d'après elle, est mort de mort naturelle. M. Saint-Poulof prit le 23 août 1934 sa soupe habituelle. Après le

repas, pris de malaise, il sortit pour vomir, Thi-Cam le fit rentrer dans la maison de peur des courants d'air. Comme ses vomissements continuaient, Lu-Thi-Cam manifesta l'intention d'appeler M. Pham-gia-Dè, médecin du lieu.

M. Saint Poulof l'en empêcha, disant qu'il n'avait rien de grave et que cela passerait, Malgré sa défense, Lu-thi-Cam envoya chercher le médecin qui arriva et lui fit absorber du sulfate de soude.

Contrairement à ce qu'a révélé l'instruction, M. Pham-gia-Dè n'a jamais dit en présence de l'accusée que M. Saint-Poulof avait été empoisonné, M. Saint-Poulof, aux dires de l'accusée, n'a jamais dit, non plus à M. Dè ces mots : « Il m'a empoisonné ».

Lu-thi-Cam déclare qu'elle n'a cessé d'aimer M. Saint-Poulof, qu'elle n'avait aucun intérêt à le faire mourir.

Sur une question de M. le président, Lu-thi-Cam déclare ne savoir si son amant était riche. « Il n'avait jamais sur lui de l'argent, qui était déposé toujours en banque. »

L'accusée nie également être la maîtresse de Cam-van-Dung. Le tri-châu vint quelquefois voir son mari dont il était l'ami. Elle causa toujours avec lui en présence de M. Saint-Poulof. Jamais elle n'a reçu ce mandarin en l'absence de son mari. Elle nie être l'auteur des nombreuses lettres d'amour saisies chez Cam-van-Dung. Elle n'a jamais écrit de pareilles lettres.

M. le président lui fait remarquer qu'elle a reconnu à l'instruction avoir écrit ces lettres à Cam-van-Dung dont elle a reconnu être la maîtresse.

L'accusée prétend n'avoir jamais fait ces aveux.

— L'accusée était-elle quelquefois en désaccord avec M. Saint-Poulof, demande M^e Pascalis.

— Jamais, répond l'accusée. Nous vivions toujours en très bonne intelligence.

Au sujet des lettres et billets doux dont Lu-thi-cam a nié être l'auteur, se place un léger incident.

M^e Bui-tuong-Chiêu demande une expertise aux fins de vérifier si ces lettres émanent ou non de Lu-thi-Cam. Ce point a une grosse importance et la défense s'étonne qu'on n'ait pas cherché à l'éclaircir.

M. le Président explique qu'aucune expertise n'a été ordonnée, car l'accusée a toujours reconnu au cours de l'instruction être l'auteur de ces lettres et que ce n'est que maintenant quelle a changé de version,

M^e Bui-tuong-Chiêu insiste pour l'expertise et dépose des conclusions dans ce sens

La partie civile et le ministère public estiment que l'expertise sollicitée est inutile, l'accusée ayant déjà fait des aveux complets à l'instruction,

L'audience est alors suspendue et la Cour se retire pour délibérer.

Après une longue délibération, la Cour rentre en séance et rend son arrêt sur l'incident, rejettent la demande d'expertise formulée par M^e Bui-tuong-Chiêu au nom de Lu-thi-Cam.

L'audience est ensuite suspendue pour être reprise ce soir à 15 heures 25. Il est midi un quart.

L'interrogatoire des accusés (Suite)
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 juin 1935, p. 1, col. 2-4)

Comme annoncé, l'audience est reprise à quinze heures. Dans la salle qui ne si désemplit pas, ou remarque la présence de nombreuses dames et très jolies toilettes.

L'interrogatoire de Lu-thi-Cam s'est terminé dans la matinée ; c'est maintenant au tour de son amant: Cam van-Dung

C'est un jeune homme de 27 ans, bien constitué, au visage franc, à l'air insouciant, presque souriant. Il porte un turban blanc enroulé à la mode des montagnards du

Tonkin, une robe noire et, aux pieds, des souliers d'un jaune défraîchi. Il comprend et parle le français, ayant naguère fréquenté le Lycée du Protectorat Mais il préfère répondre par le truchement de l'interprète.

À la question de M. le président, l'accusé s'empresse de dire :

— Je ne sais rien au sujet de l'empoisonnement de M. Saint-Poulof. Je reconnaît « les autres affaires. »

— Quelles sont les « autres affaires ? interroge le président.

— Je suis l'amant de Lu-thi-Cam, je lui ai fourni des philtres, j'ai reçu d'elle des lettres et, après la mort de M. Saint-Poulof, des malles contenant divers objets appartenant à M. Saint Poulof.

L'accusé déclare avoir été l'amant de Lu-thi-Cam depuis 1933.

Au sujet des philtres, Cam-van-Dung déclare que sa maîtresse s'étant plainte à lui que M. Saint-Poulof ne l'aimait pas, il entra en relation avec un Chinois qui se fit fort de reconquérir à Lu-thi-Cam l'amour de l'ancien résident de Sonla en faisant absorber à ce dernier des breuvages spéciaux.

La première fois, ce Chinois lui remit une feuille de papier rectangulaire sur laquelle étaient tracés des caractères : il lui en indiqua l'emploi,

Lu-thi-Cam devait brûler cette feuille de papier magique et mélanger la cendre ainsi obtenue dans le café de M. Saint-Poulof. Mais comme l'effet se fit attendre, sur la demande de Lu-thi-Cam, son amant Cam-van-Dung obtint du Chinois de nouveaux talismans. Deux feuilles de papier sur lesquelles étaient écrits des mots cabalistiques furent remis à Lu-thi-Cam, qui en brûla une et mélangea la cendre dans le café de M. Saint Poulof, tandis que l'autre feuille était glissée dans la chambre de ce dernier.

Enfin, une troisième fois, le Chinois remit à Lu-thi-Cam du sucre avec une poudre jaunâtre dont le mélange devait être absorbé par M. Saint Poulof et qui avait provoqué sa mort. Cette poudre jaunâtre est, d'après certains témoignages recueillis à l'instruction, du « sang-nou », un poison local assez violent.

Après la mort de M. Saint-Poulof, Lu-thi-Cam pria Cam-van-Dung d'envoyer quelqu'un chercher une malle chez elle.

Mais comme il n'envoya personne chez sa maîtresse, cette dernière fit porter la malle chez lui. Cette malle fut saisie dans la suite par autorité de justice et l'on y découvrit des casseroles, de l'argenterie et divers objets appartenant à l'ancien résident de Sonla.

Pour terminer, il nie être le complice de Lu-thi-Cam dont il ignorait les funestes projets.

L'accusé est marié.

— **Puisque** vous êtes marié, lui dit M. le président, pourquoi avoir encore une maîtresse ?

— C'est la jeunesse ! répond l'accusé, imperturbable, ce qui déride et la Cour et l'auditoire.

Lu-thi-Cam, rappelée, déclare que tout ce que dit Cam-van-Dung est faux. Elle n'a jamais été sa maîtresse, elle ne lui a jamais écrit, elle ne lui a jamais demandé de philtres, rien enfin, absolument rien.

Le Chinois Lieu-thê-Hiêu, sorcier, est ensuite appelé à la barre. On l'accuse d'avoir fourni à Lu-thi-Cam du poison pour tuer M. Saint-Poulof. Il proteste énergiquement de son innocence et déclare être complètement étranger aux agissements criminels de Cam-van-Dung et de Lu-thi-Cam.

Le père de Cam-van-Dung étant malade, on le fit venir pour lui donner des soins. À cette occasion, il fit la connaissance de Cam-van-Dung qui lui demanda « un philtre pour se faire aimer ». Il n'a jamais fourni du poison à qui que ce soit. Le philtre qu'il avait donné à Cam-van-Dung n'est pas un poison. À l'instruction, on l'a mis à l'épreuve : il l'a absorbé en même temps que Cam-van-Dung et l'interprète, et aucun des trois n'est mort à la suite de cette absorption. À une question du Président, l'accusé

répond qu'il ne s'est jamais vanté avec van Dung d'avoir réussi à tuer un officier à Hanoï avec son philtre.

De la correspondance échangée entre Cam-van-Dung et sa maîtresse, il ressort que l'accusé avait déjà par deux fois fourni du poison à Lu-thi-Cam pour tuer M. Saint-Poulof. L'accusé prétend que c'est faux. C'est faux également ce que dit Ha van Phu qui lui servait d'interprète, d'après lequel Cam-van-Dung lui aurait promis une forte somme si « l'affaire réussissait ».

L'audition des témoins

Le premier témoin appelé est M. Perrier, pharmacien lieutenant-colonel, expert, qui a été commis pour examiner les viscères de l'infortuné M. Saint-Poulof. Le témoin donne des détails sur l'expertise à laquelle il a procédé pour arriver aux conclusions consignées dans son rapport du 24 octobre 1934. D'après lui, Saint-Poulof est mort empoisonné.

Après sa déposition, toute de clarté et de précision et remplie de renseignements techniques du plus haut intérêt, M. le président Nadaillat remercie le témoin du précieux concours qu'il a apporté à la justice par le « remarquable rapport » qu'il a fourni à l'instruction.

Hoang-van-Sinh, ancien jardinier de la résidence de Sonla, déclare que Cam-van-Dung et sa maîtresse s'étaient donné rendez-vous de temps en temps chez lui. Lu-thi-Cam l'a en outre chargé de porter des lettres à son amant.

Sa femme, Lo-thi-Khoi, fait à peu près la même déclaration. Pendant qu'elle répond par monosyllabes au président, son bébé, qu'elle porte sur son dos par une sorte de ceinture à la mode des Thôs, regarde curieusement les ventilateurs, fait des signes aux avocats, à la Cour... ce qui provoque une discrète hilarité.

Hoang-thi-Chiêu dite Nang-Chiêu était au service de M. Saint-Poulof, au moment où il était encore en activité de service. Elle portait quelquefois des lettres de Cam-van-Dung à Lu-thi-Cam et de Lu-thi-Cam à Cam-van-Du. Elle ne se rappelle plus ce qu'elle a dit à l'instruction. Sur une question du président, elle déclare qu'un jour, Cam lui a dit qu'elle aimait quelqu'un dans son pays (Laos) **et désespérait de ne pouvoir quitter Saint-Poulof** pour aller vivre avec « son homme ».

Ha van Phu, qui servait d'interprète entre Cam-van-Dung et le chinois sorcier, Phan-van-Dam, ex-détenu **[sic]** de Cam-van-Dung, qui lui faisait part de son projet de fuite, ainsi que Ng. huu Nhuan, Xua-thi-On et Hoang-van-Khom sont successivement entendus

Puis, c'est le tour des témoins de la défense : le Dr Leroy des Barres s'étant excusé, seul M. Daurelle est entendu. C'est un témoin de moralité. Le témoin connaissait Saint-Poulof et connaissait Cam-Van-Dung. Cam-van-Dung étant de caractère [faible] peut parfaitement s'être laissé influencer par Lu-thi-Cam. Le témoin souligne que **M. Saint-Poulof était au plus haut point superstitieux**.

La liste de témoins étant épuisée, l'audience est suspendue à 20 heures et renvoyée au samedi 22 juin 1935 à 8 h. pour plaidoirie de la partie civile, réquisitoire et plaidoiries de la défense.

Audience du samedi 22 juin 1935

L'audience est reprise ce matin à 8 h. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président donne lecture des déclarations des témoins absents et du rapport médico-légal d'autopsie du cadavre de Saint Poulof. Puis la parole est à M^e Piriou, avocat de la partie civile.

M^e Piriou, dont on connaît la grande éloquence, plaide une heure durant la culpabilité des accusés, rappelle en quelques mots la vie de M. Saint-Poulof, ce qu'il avait fait pour la colonisation française. Après avoir retracé la genèse de l'affaire, M^e Piriou démontre le mobile du crime, précise le rôle joué par chacun des accusés. En considération de l'horreur du crime, M^e Piriou réclame des sanctions de droit, se

réservant de demander, en tant que partie civile, des dommages-intérêts quand le moment sera venu.

D'après M. le substitut général Fabiani, appelé à requérir dans cet important procès, la culpabilité des accusés est certaine ; néanmoins, leur degré n'est pas le même pour tous. Le ministère public est d'avis de condamner Cam-van-Dung et Lu-thi-Cam à des peines sévères, tandis que le troisième accusé, Lieu-thê-Hiêu mérite quelque indulgence.

M^e de Saint Michel Dunezat prendra le premier la parole pour le Chinois Lieu-thê-Hiêu.

Avec quel accent pathétique, quelle chaude éloquence, l'éminent avocat plaide l'innocence de son client ! C'est vraiment plaisir d'entendre M^e de Saint Michel Dunezat plaider dans de grosses affaires comme celle-ci ! Avec un bel élan, une argumentation serrée, un langage impeccable, ce grand avocat d'assises sait toujours captiver l'attention de la Cour et du public comme c'est le cas d'aujourd'hui !

M^e de Saint Michel Dunezat conclut à l'acquittement, aucune charge n'ayant été relevée à l'encontre de son client.

Puis c'est le tour de M^e Bui-tuong-Chiêu, le jeune secrétaire de M^e Tridon, qui occupe pour Lu-thi-Cam. Il plaide avec beaucoup de brio. Son argumentation est solide. Il démontre avec beaucoup de talent et de conviction l'innocence de sa cliente Lu-thi-Cam. Il ne se cache par la difficulté de sa lâche, cette femme ayant été considérée comme la principale accusée. M^e Bui-tuong-Chiêu conclut également à l'acquittement.

« Je ne demande pas votre indulgence, dit-il en terminant, mais votre justice » !

M^e Pascalis, qui succède à son confrère, fournit, à l'occasion de cette grande affaire, une magistrale plaidoirie qui s'ajoute à tant d'autres que nous avons eu la satisfaction très grande d'entendre à cette barre, L'éloquence, la solide argumentation de M^e Pascalis est connue de tous ceux qui fréquentent le Palais. Aussi est-il inutile de résumer ici sa belle plaidoirie. Bornons-nous à dire que, une heure durant, M^e Pascalis tient la Cour et l'auditoire sous le charme et la domination de sa parole.

M^e Pascalis termine en demande l'acquittement de son client, Cam-van-Dung

La Cour se retire ensuite pour délibérer, après lecture donnée par M. le président des questions.

La Cour réunie aux assesseurs ayant répondu « oui » à toutes les questions, Cam-van-Dung et Lu-thi-Cam sont condamnés à la peine de mort, Lieu-thê-Hiêu aux travaux forcés à perpétuité.

La Cour se réunira ce soir à 15 h. 30 pour statuer sur les intérêts civils.

L'audience est levée à 12 h. 15.

L'AFFAIRE SAINT-POULOF (*L'Avenir du Tonkin*, 24 juin 1935, p. 1, col. 2-4)

Le procès civil

La Cour, sans la participation des assesseurs, s'est réunie, comme elle l'avait annoncé, samedi, après-midi, à 15 h. 15, sois la présidence de M. le Conseiller Nadaillat, assisté de MM. les conseillers Morice et Pignol ; M. le substitut général Fabiani occupant le siège du ministère public. Greffier : M. Barralier, huissier ; M^e Chrétien pour statuer sur les dommages-intérêts formulés par la partie civile.

Au banc de la défense : M^{es} Piriou, Pascalis, Dilleman et Bui-tuong-Chiêu.

M^e Piriou, au nom de Gabrielle Saint-Poulof, partie civile, dépose des conclusions tendant à la condamnation des accusés à trente mille piastres à sa cliente à titre de dommages-intérêts.

M^e Pascalis trouve la demande exagérée et injustifiée.

« Il est évident, dit-il, que pour un condamné à mort, l'argent ne compte pas. » Mais M^{me} Saint-Poulof, au lieu le demander la piastre réglementaire pour défendre la mémoire de son regretté père, réclame l'énorme somme de 30.000 p. M^e Pascalis estime devoir fournir quelques explications.

Il rappelle le désaccord qui exuta toujours entre M. Saint-Poulof d'une part et sa femme et sa fille d'autre part, à telle enseigne qu'en 1934 [1924], l'ex-résident de Sonla dut écrire à différentes maisons de la place qu'il ne répondrait pas des dettes que pourraient contracter sa femme et sa fille. À un moment donné, un ami de la famille, M. Blandin, dut même intervenir pour payer aux G.M.R., ce que leur devaient M^{me} Saint-Poulof et sa fille.

Après avoir donné lecture d'une lettre des G. M. R. au sujet des dettes de M^{me} Saint-Poulof et de sa fille, M^e Pascalis ajoute que si Saint-Poulof vivait encore, il aurait déshérité sa fille. Cette dernière est donc mal fondée de venir aujourd'hui, réclamer 30.000 \$ pour la mort de son père avec qui elle n'était pas dans les meilleurs termes. M^e Pascalis prie, en conséquence, la Cour de rejeter cette demande, « ne serait ce que pour la moralité publique. »

M^{es} Dilleman et Bui-tuong-Chieu se rapportent aux explications de leur confrère.

Après une courte réponse de M^e Piriou, la Cour se retire pour délibérer.

À la reprise de l'audience, la Cour condamne les accusés à payer solidairement à la partie civile mille piastres (1.000 p. 00 à titre de dommages-intérêts.

À l'audience du matin, l'huissier audiencier avait annoncé la clôture de la session pour le 2^e trimestre de la Cour criminelle de Hanoï.

Au sujet de la condamnation à mort de Lu-thi-Cam, on constate que *c'est la première fois dans les annales judiciaires de l'Indochine qu'une Cour criminelle a condamné une femme à la peine suprême.*

Pourvoi en cassation

Lu-thi-Cam et Cam-van-Dung, condamnés à mort, se sont présentés au greffe de la Cour d'appel samedi après-midi pour se pourvoir en cassation contre larrêt de la Cour criminelle qui les avait condamnés le matin à la peine capitale.

À la Cour criminelle

L'affaire Saint-Poulof

(*France Indochine*, 24 juin 1935, p. 2, col. 3)

La Cour s'est réunie de nouveau à 15 heures en matière civile pour examiner la demande de 30.000 piastres de dommages-intérêts formulée par la partie civile. Elle a condamné les accusés Cam-thi-Lu, Cam-van-Dung et Lieu-thê-Hiêu à payer solidairement la somme de 1.000 piastres de dommages-intérêts à M^{me} Gabrielle Saint-Pouloff.

L'affaire Saint-Poulof
(*France Indochine*, 27 juin 1935, p. 2, col. 3)



Photo V. Duc Cliché Ngo-Bao.
L'emposionneuse Lu-thi-Cam
condamnée à mort

Quelques questions indiscrètes
(*France Indochine*, 1^{er} juillet 1935, p. 1, col. 5-6)

À propos d'une récente affaire criminelle à laquelle il ne m'a pas été permis d'assister parce que témoin de moralité, différents renseignements me sont parvenus dont la première enquête provinciale et l'instruction qui suivit, ne paraissent pas avoir fait état d'après les compte-rendus publiés par les reporters des journaux locaux.

On s'étonnera sans doute de me voir prendre la défense d'un jeune homme condamné à mort par une cour... régulière... d'après les listes en usage.

Pas un instant la pensée ne m'est venue de mettre en doute la bonne foi de ceux qui prirent la charge de prononcer le verdict.

Ami de Saint Poulof depuis de nombreuses années, ami aussi de la famille des Cam, j'ai connu le jeune Câm-van-Dung, un des inculpés quant son père me chargea de le suivre dans ses études au Lycée du Protectorat.

Depuis l'arrière grand-mère de Dung, son père Cam-van-Oai, bô-chanh de Sonla, qui fut le guide de Pennequin aux temps héroïques, décoré de la Légion d'honneur, je

connais à peu près tous les membres de la famille et sais quelles relations amicales existèrent entre Saint Poulof et eux.

J'ai dit devant la Cour ce que j'en pensais, au point de vue moral, ce dont d'autres auraient pu témoigner également sans en être incommodés plus que moi.

Il est regrettable qu'ils ne l'aient point fait et [nous] ne discuterons pas pour l'instant les raisons qu'ils invoquèrent pour se dérober.

Un jour, un frère qui fût de mes amis m'avait reproché d'enfourcher très souvent Rossinante. J'en fus honoré.

On ne se refait pas. Elle doit venir de naissance, cette manie de soutenir des amis jusqu'au bout.

Je n'y ai pas failli, quand l'argent seul comptait, je n'y faillirai pas davantage quand il s'agit d'une tête.

Aussi sans mettre en doute un instant la bonne foi des magistrats, qui jugèrent sur pièces et sur des témoignages à charge, essayerai-je de jeter quelques lueurs sur une affaire angoissante et trouble en posant quelques questions. J'imagine que c'est permis et que je ne tomberai pas sous le coup de lois bienveillantes aux journalistes.

1° Où donc est le cuisinier de celui qui fit porter un morceau de porc à Chieng-Lê le soir du dîner au cours duquel Saint Poulof trouva la mort. On me dit qu'il fut congédié le lendemain, nanti de dix piastres et expédié vers Lai-Chau. Il ne semble pas que personne en ait parlé. Il s'appelle Nam.

2° Le sorcier n'avait-il déjà soigné M. Saint Poulof à plusieurs reprises directement ? N'avait il pas été convoqué même par lui ?

3° Les perquisitions faites, le furent-elles en présence des inculpés ??

4° Les traductions des fameuses lettres ont elles été l'œuvre d'un ami de Dung, candidat repoussé à la main d'une sœur de Dung ?

5° A-t-on interrogé un chauffeur alors en place là haut, depuis parti à Chobo et maintenant au service d'un de nos sympathiques compatriotes du Delta ?

6° N'a-t-il pas été question à un moment donné de mettre en état d'arrestation le frère de l'inculpé ?

7° La famille de l'inculpé a-t-elle eu libre disposition des biens de famille ?

8° La servante Luong-Thi-Thom a-t-elle été convoquée ? A-t-elle dit que M. Saint-Poulof n'avait mangé que du rôti de porc et de la salade avant d'être pris de vomissements ? que les piqûres qui furent faites dès l'arrivée du médecin furent sans résultat ?

A-t-on dit que Lu-Thi-Cam et une de ses servantes auraient été renvoyées en auto chez le bô-chanh Cam-van-Phuong à Muong-Là dès l'arrivée du résident et de l'inspecteur appelés après le décès ?

9° Un cuisinier n'aurait-il pas acheté, le jour même de l'empoisonnement, du Nhan Ngôn ?

10° Cette histoire ne serait-elle pas parvenue aux oreilles d'un chef de canton à qui le cuisinier l'aurait racontée, ce cuisinier qui, ne fut, dit-on ni recherché, ni interrogé ?

11° À qui Saint-Poulof avait-il prêté de l'argent ? Et cet argent a-t-il été remboursé ? S'en est-on inquiété ?

12° À qui pouvait profiter la disparition de Saint-Poulof au point de vue pécuniaire ?

13° Qui était présent à l'autopsie alors qu'avaient été appelés le résident, le commissaire, l'inspecteur de la Garde indigène, le Docteur Pham-gia-Dè, l'entrepreneur Quê et M. Môn.

14° N'est-il pas exact que le frère de Dung aurait été accusé d'avoir « obligé les administrés de son frère de verser l'un 150 \$, l'autre 120 et un autre 30 (ou 300 ?) \$ pour démarches en faveur de son frère ? (Traduction défense).

15° N'aurait-on pas amené le même, pour assister à une perquisition qui aurait fait découvrir trois malles et ne l'aurait-on pas emmené ensuite la cangue au cou ? Ces malles n'auraient-elles pas été confiées à Dung par Saint-Poulof de son vivant ???? en

attendant que la maison lui venant du nommé Ly-San-Wa, son créancier, fut réparée et qu'il pût y habiter ?

16°) La maison de Ly-San-Wa n'aurait-elle pas servi de magasin à riz à quelqu'un débiteur de Saint-Poulouf qui devait seulement y abriter une auto et en fut chassé ?

17°) Ne serait-il pas exact, comme le bruit en court, que le 16 décembre 1934, les restes mortels du bô-chanh Cam-van-Oaï, père de l'inculpé, aient été déterrés avec la jarre qui les contenait pour être transportés ailleurs ;

Qui croirait pareille chose ????

Nous en parlerons !

Voici **une partie** de ce que nous avons entendu dire.

Pensant être utile à la manifestation de la vérité, nous posons autant de questions sur des points qui ont pu échapper à l'enquête ?

René DAURELLE

P. S. — On me dit que d'autres lettres auraient été adressées à Luu-thi-Cam ?? Je n'en parle que pour mémoire. C'est peut-être sans intérêt ?

EN INDOCHINE

Est-ce une erreur judiciaire ?

(*Les Annales coloniales*, 14 août 1935)

Nous avons signalé récemment les deux condamnations à mort, prononcées par la Cour criminelle d'Hanoï, contre une femme et un homme accusés d'avoir empoisonné l'ancien administrateur des colonies Saint-Poulouf et la peine des travaux forcés à perpétuité pour un Chinois qui aurait fourni le poison.

Dans le courrier qui nous arrive du Tonkin, nous avons trouvé dans *France Indochine* du 1^{er} juillet un article de son directeur, M. R. Daurelle, qui n'est pas sans nous intriguer.

Notre confrère est bien connu pour sa rude franchise, son désintéressement et son complet souci de l'entièr responsabilité de ses écrits. Il pose donc, dans son article, quinze questions qui sont pour le moins toutes troublantes, et l'on arrive à se demander, si le crime ne devait pas profiter aux deux condamnés à mort, quel serait donc le personnage assez puissant qui serait arrivé à camoufler cette affaire, pour se dégager des rets de la justice ?

L'affaire ira en cassation. Est-ce qu'une nouvelle instruction sera ordonnée ? Aurons-nous sous peu des surprises à enregistrer ?

Attention ! quand Daurelle tient un morceau entre les dents, il ne le lâche pas facilement.

L'affaire Saint-Poulouf

(*France Indochine*, 5 février 1936, p. 2, col. 2)

On nous informe, et nous le notons sous toutes réserves, que le Président de la République aurait accueilli favorablement le recours en grâce des deux empoisonneurs du résident Saint-Poulouf, la femme Lu-thi-Cam et l'ex-tri-châu Cam-van-Dzung, lesquels ont, d'autre part, demandé la révision de leur procès.

L'AFFAIRE SAINT-POULOF REBONDIRA-T-ELLE ?
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 février 1936, p. 6, col. 5)

On sait qu'après la double condamnation à mort prononcée par la Cour criminelle de Hanoï contre Lu-thi-Cam, l'ex-concubine du résident Saint-Poulوف, et le tri-châu Cam-van-Dung, les avocats des accusés ont introduit une requête en révision.

Il faut, à cet effet, trouver des faits nouveaux, susceptibles de présenter l'affaire sous un jour nouveau et établir, chose extrêmement délicate, l'innocence des condamnés. Des enquêtes ont été prescrites, de nouveaux témoins ont été entendus. L'autre jour, le Parquet de Haïphong a fait entendre M. Coquelin, inspecteur de la Garde indigène à Hongay, qui avait servi, il y a quelques années, sous les ordres de M. Saint-Poulوف à Sonla. M Coquelin avait connu Lu-thi Cam et Cam van-Dung, et il serait à même de donner des renseignements intéressants sur ce couple.

L'AFFAIRE SAINT-POULOF

Après la commutation de peine
La demande en révision
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 mars 1936, p. 1, col. 1)

Nous avons dit que Cam-van-Dung et Vu-thi-Cam, auteurs de l'empoisonnement du regretté administrateur Saint-Poulوف, ancien résident de Sonla, avaient bénéficié d'une mesure de clémence de la part du président de la République française qui avait commué le peine de mort prononcée contre eux par la Cour criminelle de Hanoï en celle des travaux forcés à perpétuité.

Ce fut là un premier succès remporté par les courageux et infatigables défenseurs des condamnés.

M^e Pascalis n'a pas voulu s'arrêter en si bon chemin.

Le défenseur de Cam-van-Dung a introduit une demande en révision du procès.

Les faits nouveaux sur lesquels est basée cette demande ne nous sont pas connus, mais ils doivent être de la plus haute importance puisqu'ils ont provoqué une enquête qui est activement menée.

L'affaire Saint-Poulof
(*France Indochine*, 17 mars 1936, p. 2, col. 2)

Plusieurs de nos amis nous ont demandé notre opinion à propos du recours en révision de leur procès, formulé par l'ex trichau Cam-van-Dzung et sa maîtresse Lu-thi-Cam qui furent, on s'en souvient, condamnés à mort pour avoir empoisonné le résident Saint-Poulof, puis graciés, la peine capitale ayant été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Nous avons ici même, précédemment et à plusieurs reprises, exprimé notre avis sur cette triste affaire qui présente évidemment des points obscurs. Nous savons, d'autre part, que l'instruction a été menée sur place par un magistrat intègre, avec autant d'habileté que de conscience. Mais puisqu'il existe, nous affirme-t-on, des à-côtés troublants du crime, le recours des condamnés fournit, semble-t-il, à la justice l'occasion de les tirer au clair. Nous lui faisons confiance et nous abstiendrons jusqu'à nouvel ordre de nous expliquer sur les faits nouveaux dont nous avons en l'écho et qui

tendraient à faire admettre par l'opinion que tous les coupables, ou même le vrai coupable, ne seraient pas sous les verrous.

Encore l'affaire Saint-Poulof
(*France Indochine*, 23 mars 1936, p. 2, col. 2)

Un lecteur, à propos de l'entrefilet que nous avons récemment publié sur l'affaire Saint-Poulof, nous adresse une longue lettre, dans laquelle il s'étonne de voir d'aucuns s'obstiner à vouloir innocenter les deux condamnés, dont la justice a retrouvé une correspondance édifiante et péremptoire, et qui ont avoué leur forfait au cours de l'instruction. Il nous demande ce que nous en pensons. Nous avouons humblement n'y plus rien comprendre. Mais nous serions les premiers à nous réjouir du coup de théâtre attendu par certains, qui démontrerait l'innocence de Cam-van-Dzung et Lu-thi-Cam. Puisque la justice est saisie, faisons-lui confiance.

Dans la magistrature
(*France Indochine*, 30 mars 1936, p. 2, col. 2)

Prochainement s'embarquera à Haïphong à destination de la Cochinchine où il est appelé à continuer ses services, M. Richard, conseiller p.i. à la Cour.

D'une haute conscience professionnelle, d'une intégrité absolue et d'une maturité d'esprit rare, M. Richard emportera les regrets de tous ceux qui l'ont approché, en même temps que l'estime de ses chefs. On se souvient, sans doute que, chargé de l'instruction de l'affaire Saint-Poulof, M. Richard se tira à merveille de sa très délicate mission et fit preuve à cette occasion d'une modération, d'un tact et d'une perspicacité auxquels on ne saurait trop rendre hommage.

Nous adressons à ce distingué magistrat nos vœux bien sincères de bonne santé et de réussite dans son nouveau poste.

Sur la révision du procès de l'empoisonnement
de M. Saint-Poulof
(*Le Populaire d'Indochine*, 20 août 1936, p. 4)

La *Volonté indochinoise* a relaté en son temps qu'à la suite d'une lettre de M. Duez, inspecteur de la Garde indigène à Thai-Binh, actuellement en congé en France, l'avocat de Câm-van-Dzung, ex tri-châu à Son-La, M^e Pascalis, avait adressé une demande en vue d'obtenir la révision du procès dans l'affaire de l'empoisonnement de l'ex-résident de Sonla, décédé dans des circonstances tragiques que l'on sait. Sans la perspicacité de M. Richard, ancien juge d'instruction à Hanoï, et qui vient d'être affecté à Saïgon, on n'aurait sans doute pas pu encore découvrir les assassins de M. Saint-Poulof.

.....
Malgré la condamnation de son client, M^e Pascalis, avons-nous dit, essaya encore, par tous les moyens, de les sauver. C'est ainsi que muni de la lettre de M. Duez, l'avocat demanda aussitôt une nouvelle enquête en vue de la révision de ce fameux procès.

Le Ministre Garde des sceaux, saisi de la requête de M^e Pascalis, ordonna effectivement une nouvelle enquête par le Parquet général de Hanoï, et c'est dans ces conditions que MM. Filipecki, administrateur adjoint des S. C. en service à Tuyênn-

Quang, Coquelin, inspecteur de la Garde indigène à Quang-Yên, Duez et M^{me} Clavey, qui avait failli être empoisonnée par un médicament que lui avait donné M. Saint-Poulof lorsqu'elle était malade, furent successivement entendus.

Le dossier de cette nouvelle enquête a été transmis en février 1936, au Garde des Sceaux.

Nous avons dit que MM. Filipecki, Coquelin, Duez et M^{me} Clavey avaient déclaré que, de son vivant, **M. Saint-Poulof se livrait à la sorcellerie, que jamais, lorsqu'il était malade, il ne voulait prendre de médicaments français**, et que Câm-van-Dzung, qu'ils connaissent très bien, était incapable de commettre un tel crime.

Nous venons d'apprendre que le Ministre Garde des sceaux aurait demandé l'avis de M. le procureur général pour savoir s'il y a lieu de procéder à une révision de ce procès.

D'après la loi, la révision du procès ne pourrait être ordonnée que par un fait nouveau et sensationnel.

Or, dans cette affaire, on se trouve en présence de quatre témoins qui n'ont pas été entendus au premier procès sur le caractère de l'ex-résident de Sonla, qui mettent en relief surtout ses pratiques de sorcellerie et témoignent de la moralité de l'ex-tri-châu Cam-van-Dzung. On ignore encore quelle mesure va prendre M. le procureur général et quelle réponse il va envoyer au Ministre de la Justice.

Pour renseigner nos lecteurs, nous tenons à noter ici une information qu'on vient de nous communiquer et qui pourrait intéresser l'affaire de la révision du procès.

Oa nous rapporte que le feu père de Cam-van-Dzung, qui s'appelait Cam-van-Oai, était auparavant un seigneur de la région de Sonla.

Il menait une vie tout à fait princière et il n'est aucun Français qui, ayant parcouru cette région, ne fut l'hôte de Cam-van-Oai. Tous ont rapporté l'impression que sa famille et son fils étaient incapables de tremper dans un crime aussi crapuleux.

AU TONKIN

L'affaire Saint-Poulof

La demande de révision du procès de Lu-thi-Cam
(*Le Populaire d'Indochine*, 26 mai 1937, p. 3, col. 4)

On se rappelle que l'ex-tri-châu Cam-van-Dzung, amant de Lu-thi-Cam, concubine de M. Saint-Poulof, ex-résident à Sonla, mort dans les circonstances que toute la presse a abondamment relatées, avait formulé par le canal de son avocat, M^e Pascalis, une demande tendant à obtenir la révision du procès, déclarant qu'il était innocent de l'empoisonnement de M. Saint-Poulof.

On sait que sa demande avait été envoyée par le Parquet général à la Direction de la Justice qui fera suivre cette demande au Chef de la Colonie, qui à son tour l'adressera au ministre de la Justice, seul qualifié pour ordonner la révision du procès ou le rejet de la demande de Cam-van-Dzung.

M. le procureur général Lebel a donné un avis défavorable à la demande de Dzung, estimant qu'aucun fait nouveau ne s'était produit. Les témoins cités par l'avocat de Cam-van-Dzung ne peuvent apporter aucun détail intéressant qui permettrait aux autorités de procéder à la révision de ce procès sensationnel.

Nous avons annoncé aussi que Lu-thi-Cam, amante de Cam-van-Dzung, avait formulé il y a quelques semaines, à son tour, une demande tendant à obtenir également la révision du procès.

Sa demande a été renvoyée pour enquête par M. le gouverneur général Brévié à M. le procureur général Lebel.

Ce dernier a confié l'affaire à M. Faugère, commissaire de la police judiciaire mobile, pour entendre Lu-thi-Cam et divers témoins.

L'enquête terminée, M. le commissaire Faugère a transmis le dossier de l'affaire Lu-thi-Cam au Parquet général et nous apprenons que la demande a eu les mêmes suites que celle de Cam-van-Dzung. Le Parquet général a transmis à la Direction de la justice pour faire suivre le dossier au chef de la Colonie, avec un avis défavorable.

Aucun fait nouveau ne s'était produit.

On attend seulement l'avis de M. le gouverneur général pour être fixé sur les demandes de révision du procès de Cam-van-Dzung et de Lu-thi-Cam.

AU TONKIN

La révision du procès de l'assassin de M. Saint-Poul^{of}
(*Le Populaire d'Indochine*, 16 février 1938, p. 3, col. 2)

On se rappelle l'affaire du mandarin Cam-van-Dung et de son amante Lu-thi-Cam, inculpés d'empoisonnement sur la personne de M. Saint-Poul^{of}, administrateur résident à Son-La. Ils furent condamnés à la peine de mort commuée ensuite en celle de travaux forcés à perpétuité.

Les inculpés ont demandé plusieurs fois la révision de leur procès mais leurs demandes ont été toujours rejetées.

M. Cam-van-Dung vient d'adresser encore à M. le procureur général une demande de révision de son procès.

Sur les instructions de M. le procureur général, M. le commissaire de la police judiciaire et mobile Faugère a procédé à l'audition de M. Cam-van-Dung.

L'affaire des empoisonneurs de M. Saint-Poul^{of}
(*Le Populaire d'Indochine*, 6 juin 1938, p. 3, col. 4)

Le tri-châu Cam-van-Dung et la femme Lu-thi-Cam, qui ont été condamnés à la peine de mort commuée ensuite en celle de travaux forcés à perpétuité, ont formulé plusieurs fois une demande de révision de l'affaire de l'empoisonnement de M. Saint-Poul^{of}, ex résident de Son-La, mais leurs demandes ont été toujours rejetées.

Ils viennent d'adresser de nouveau une demande de révision de leur procès, en présentant de nouvelles preuves.

Recevant la requête, M. l'avocat général Nicolas s'est rendu à la maison centrale pour interroger Cam-van Dung et Lu-thi-Cam.

Ces derniers protestent toujours de leur innocence en déclarant que M. Saint-Poul^{of} a été empoisonné par un produit alimentaire offert par une autre personne actuellement à Son La.

La deuxième demande de révision de Cam van Dung est rejetée
(*France Indochine*, 10 décembre 1938, p. 2, col. 6)

Après l'empoisonnement de M. Saint-Poul^{of}, résident de Sonla, M. Cam-van Dung, tri-châu, et M^{me} Lu-thi-Cam ont été condamnés en 1935, par la Cour criminelle, à la peine de mort, commuée ensuite en celle de travaux forcés à perpétuité.

Sa première demande de révision de l'affaire ayant été rejetée, Cam-van Dung a formulé de nouveau, la deuxième demande, en fournissant de nouveaux témoignages. Nous apprenons que cette dernière demande vient d'être rejetée.

ANNONCE LÉGALE
(*La Volonté indochinoise*, 25 août 1939, p. 1, col. 2)

ASSISTANCE JUDICIAIRE
Décision du 7 3-35

ÉTUDE DE MAÎTRE HENRI PIRIOU
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT À LA COUR
59, boulevard Gambetta à Hanoï

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du tribunal résidentiel de Sonla séant dans les bureaux de la Résidence de France de ladite province.

Des immeubles sis à Chiêng-Lê, province de Sonla.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE LUNDI VINGT-CINQ SEPTEMBRE MIL NEUF CENT TRENTE NEUF À HUIT HEURES DU MATIN.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'à la requête de M^{me} Gabrielle Saint-Poul³, demeurant à Saïgon, 35, rue d'Espagne, ayant pour avocat commis d'office maître Henri PIRIOU, demeurant à Hanoï, 59, boulevard Gambetta, et suivant procès-verbal de David Louis, fonctionnaire huissier à Sonla, en date du 7 juin 1939, enregistré en débet à Hanoï, le 26 juin 1939, folio 69 case 16 et transcrit en la Conservation des hypothèques de Hanoï, le 27 juin 1939 volume 143-N N° 24, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après indiqués sur M^{me} LU-THI-CAM, domiciliée ci-devant à Chiêng-Lê et actuellement détenue à la maison centrale de Hanoï,

Que les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies en l'audience des saisies immobilières du 16 août 1939, le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, a fixé l'adjudication des immeubles saisis au lundi 25 septembre 1939 à huit heures du matin ;

Qu'en conséquence et sur les poursuites de M^{me} Gabrielle Saint-Poul³, il sera procédé, le lundi 25 septembre 1939 à huit heures du matin en l'audience des saisies immobilières du Tribunal résidentiel de Sonla séant dans les bureaux de la résidence de France de ladite province, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des immeubles désignation suit :

DÉSIGNATION

Une propriété sise à Chiêng-Lê, consistant en une maison d'habitation en maçonnerie et en pisé sise à Chiêng-Lê, quartier Chinois, d'une superficie totale de 240 m², a pour limites tenants et aboutissants : au nord la maison appartenant à Duong

³ Toujours sténographe au conseil colonial (*L'Écho annamite*, 16 juin 1939).

Lâm Sy ; à l'est une ruelle non dénommée ; au sud, la maison appartenant à Ly Chiem Lan ; à l'ouest façade donnant sur la rue principale de Chiêng-Lê.

Elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le tout recouvert en tuiles et tôles.

Façade. — Entrée faisant genre véranda, de 4 m. 90 de largeur sur 2 m. 60 de profondeur, un couloir d'entrée de 2 m. 20 de largeur sur une profondeur égale.

Pièce n° 1. — Prenant jour par une porte sur le couloir d'entrée de 2 m. 20 de largeur sur une profondeur égale.

Pièce n° 1. — Prenant jour par une porte sur le couloir d'entrée et une porte fenêtre ainsi qu'une fenêtre sur la véranda, dimensions : largeur 6 m. 35 ; profondeur 4 m. 20, hauteur 2 m. 35.

Pièce n° 2. — Prenant jour par une fenêtre sur la pièce n° 1 et par une porte donnant sur un couloir qui relie pièce n° 1 et pièce n° 3, dimensions : largeur 3 m. 25, profondeur 4 m. 50, hauteur : 2 m. 25.

Pièce n° 3. — Genre patio, surmonté d'un débarras, prenant jour par le toit et deux portes donnant sur une courette limitée par la maison Ly-Chiem-Lan, dimension : largeur 6 m. 5, profondeur 4 m. 50, hauteur 1 m. 85.

Pièce n° 4. — Cuisine prenant jour sur le patio, dimensions : largeur 6 m. 10, profondeur 3 m. 10, hauteur 2 m. 20.

Pièce n° 5. — Utilisable uniquement comme entrepôt, ne prenant jour que par deux étroites lucarnes, dimensions ; largeur 5 m. 65, profondeur 4 m. 60, hauteur 2 m. 10.

Garage. — Indépendant ayant son entrée sur un terrain vague, dimensions : largeur 4 m. 40, profondeur 5 m. 70, hauteur 2 m. 20.

PREMIER ÉTAGE

Pièce n° 1. — Une grande pièce formant galerie circulaire, prenant jour par une ouverture donnant sur la pièce n° 1 du rez-de-chaussée et par une fenêtre donnant sur la façade, dimensions : largeur 6 m. 40, profondeur 9 m. 35 hauteur 2 m. 40. Au fond à droite se trouve construite une petite pièce genre alcôve de 4 m. 25 de largeur sur 3 m. 25 de profondeur.

À la suite de cette dernière se trouve le débarras susvisé qui surmonte le patio et qui sépare les pièces n° 1 et n° 2. On accède à ce débarras uniquement par un escalier prenant sur le patio.

Pièce n° 2. — Prenant jour sur une véranda par une porte et une fenêtre, dimensions : largeur 2 m. 85, profondeur 7 m. 25, hauteur 2 m. 45.

Pièce n° 3. — Prenant jour par deux fenêtres donnant l'une sur la cour de la maison Duong-Lam-Sy et l'autre sur un terrain vague et par une porte sur ladite véranda, dimensions : largeur 5 m. 85, profondeur 5 m. 05, hauteur 2 m. 45, venant à la suite débarras et W.C.

Véranda — À ciel ouvert, dimensions : 7 m. 25 de long sur 2 m. 75 de large.

Ladite propriété inscrite au rôle de la matrice cadastrale de la façon suivante :

(Aucune matrice cadastrale n'existe pour le village de Chiêng-Lê, non encore rattaché au Cadastre administratif de Sonla).

MISE A PRIX

Outre les charges clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par maître Henri PIRIOU avocat, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant à la somme de 100 \$ 00.

Les enchères seront d'au minimum 20 \$ 00.

Il est en outre déclaré conformément à l'article 696 du Code de Procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Hanoï, le 18 août 1939, par l'avocat poursuivant et soussigné.

Signé : Henri PIRIOU

Etc.

SUCCINCTEMENT

(*Le Populaire d'Indochine*, 6 avril 1940, p. 3, col. 3)

On sait que le nommé Cam-van-Dung, ancien mandarin, et son amante Lu-thi-Cam, inculpés d'assassinat sur la personne de M. Saint-Poul~~of~~, résident de France à Laichâu (Tonkin), avaient été condamnés à la peine capitale par les Assises de Hanoï. Cette peine a été ramenée ensuite aux travaux forcés à perpétuité.

Les deux amants, croyant pouvoir obtenir encore une réduction de peine, implorèrent la grâce du gouvernement de la Métropole. Mais on vient d'apprendre que leur demande a été rejetée.
